

# **Point 4 : Délégation de pouvoir au Collège communal en matière de personnel contractuel**

## **Synthèse explicative**

---

En droit administratif belge, les attributions de compétences sont d'ordre public et on ne peut y déroger. Le juge soulève d'office le vice d'incompétence.

Le Conseil communal possède la compétence en matière de personnel par l'article L1213-1 du CDLD.

Le Conseil d'Etat admet que le conseil communal ne siège pas en permanence, alors que le Collège communal est chargé de la gestion journalière de la commune.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents contractuels<sup>1</sup>. Les termes de cette délégation doivent comprendre le pouvoir de mettre fin aux contrats, à défaut le conseil communal demeure compétent.

La délégation envisagée pour ce point permettra au Collège communal de procéder à la désignation et au licenciement du personnel contractuel, et d'accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

La précédente décision du conseil de mai dernier renvoyait vers des articles du statut administratif qui, explicitement, ne s'appliquent pas au personnel contractuel. Cet imbroglio créant une insécurité juridique, il est proposé au Conseil d'abroger sa précédente décision et de voter cette nouvelle proposition.

---

<sup>1</sup> Arrêt CE n°179.869 du 19 février 2008